

REGLEMENT INTERIEUR

Comme condition expresse à la location consentie, le preneur doit se conformer au règlement intérieur suivant :

ESTHETIQUE/HYGIENE

- Ne pas encombrer les balcons, loggias, terrasses, etc..., ou y poser tout objet qui puisse nuire à l'esthétique (brises vue, etc...). Ne pas faire sécher du linge aux fenêtres.
- Ne pas poser ou fixer d'appareil de réception (antenne parabolique, etc...) sans autorisation préalable du bailleur.
- Ne pas marcher sur les pelouses et plates-bandes, ni porter atteinte en aucune façon aux bâtiments, espaces verts, plantations, arbres, allées, clôtures, etc... Ne causer aucune dégradation et ne rien faire qui soit contraire à l'hygiène et à la propreté dans toutes parties de l'immeuble et abords : ne pas cracher, uriner, écraser de mégots, jeter des papiers, etc...
- Ne pas jeter de bouteilles dans les vide-ordures. Ne rien entreposer sur les paliers. Ne pas déposer les encombrants dans les parties communes : respecter les lieux et jours d'enlèvement. Ne rien jeter par les fenêtres.
- Ne pas laisser les animaux souiller les parties communes ; ne pas les laisser circuler librement, les tenir constamment en laisse, museler les animaux selon les prescriptions réglementaires. Ne pas attirer les animaux (pigeons entre autres) par le dépôt de nourriture. Respecter le règlement sanitaire départemental et les arrêtés municipaux.
- Ne pas apposer d'affiche ou de graffiti en un emplacement quelconque de l'immeuble.
- Les locataires devront assurer à tour de rôle le nettoyage des escaliers et couloirs, le vestibule d'entrée par les attributaires du rez-de-chaussée, les escaliers et le palier de chaque étage par les attributaires de l'étage, et la buanderie (le nettoyage de ces locaux devra être effectué avant 9 heures du matin). Lorsque le bâtiment ne comporte pas d'attributaires au rez-de-chaussée, la cage d'escaliers, le vestibule et les couloirs de caves devront être entretenus à tour de rôle, comme il est dit ci-dessus.

NUISANCES/BRUIT

- Ne pas utiliser d'appareils pouvant occasionner des nuisances (barbecue, etc...) sur les terrasses, balcons, loggias, rebords de fenêtre, jardin privatif ou non, etc... et en général dans les parties communes.
- Ne pas secouer les tapis, chiffons de poussières ou tous autres objets analogues par les fenêtres.
- Veiller à tout moment et en toutes circonstances à ne provoquer aucun bruit susceptible de troubler le voisinage, notamment entre 22 heures et 7 heures. Les instruments de musique, appareils de radio, télévision, etc... et de manière générale tous les appareils, doivent être utilisés avec modération.

PARTIES COMMUNES

- N'embarrasser en aucune manière les parties communes notamment par les bicyclettes, vélomoteurs, voitures d'enfants, etc... Le bailleur se réserve le droit de faire enlever à tout moment les objets déposés hors des emplacements réservés. Il décline toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations d'objets quelconques, y compris les véhicules automobiles déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes ainsi que de tout lieu loué : logement, cave, emplacement de stationnement, etc...
- Ne pas laisser les enfants jouer ou stationner dans les parties communes à l'exception des emplacements réservés à cet usage, se livrer à des jeux dangereux, lancer des pierres, marcher sur les pelouses ou les plantations, emporter ou disperser le sable hors des bacs, etc... Il est rappelé que les parents sont responsables des dégradations causées par leurs enfants et qu'ils peuvent donc dans ce cas être mis en cause.
- **Il est interdit au preneur de stationner, lui-même, les gens de sa maison ou ses visiteurs, dans les parties communes des immeubles et notamment les halls d'entrée sous peine de résiliation judiciaire du bail et sans préjudice des poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées à son encontre sur le fondement de l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation réprimant l'occupation abusive de ces lieux par des peines d'amende et d'emprisonnement.**

SECURITE

- Ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs et inflammables autres que ceux d'usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité. Ne pas utiliser notamment d'appareils à fuel, ni bouteilles de gaz, sauf autorisation expresse du bailleur. En cas de sinistre, dont les conséquences peuvent être très graves, la responsabilité du locataire est engagée.
- Si l'immeuble est doté d'ascenseurs, utiliser ceux-ci en se conformant pour leur usage aux instructions affichées par le constructeur, le bailleur déclinant toute responsabilité en cas d'accident résultant d'une infraction auxdites instructions. Il ne peut y avoir aucun recours contre le bailleur en cas d'interruption dans le service de ces appareils. De même, pour des raisons de sécurité, ne pas toucher ou ouvrir les skydômes dans les parties communes.
- Accepter la télésurveillance que le bailleur pourrait être amené à installer dans les halls d'entrée pour assurer le bon fonctionnement de l'immeuble et la sécurité des locataires.

VEHICULES

- Se conformer pour la circulation et le stationnement de tous véhicules dans les parties dépendant de l'immeuble aux indications des panneaux de signalisation et en général à toutes les règles établies à cet effet. Ne pas entraver les accès pompiers des immeubles. Ne pas faire tourner au point fixe les moteurs de voitures, motocyclettes ou vélomoteurs dans les garages, sur les parkings et abords des immeubles. Ne faire sur toute l'étendue des parties communes aucun travail de quelque nature que ce soit et notamment la réparation ou le lavage des véhicules.
- N'utiliser les emplacements de stationnement mis à la disposition des locataires que pour le stationnement des véhicules en état de marche dont l'encombrement et le poids ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux d'une voiture de tourisme de normes courantes. Conformément à la réglementation interdisant le stationnement d'épave, le bailleur peut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans ou sur les lieux, 48 heures après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Les frais d'enlèvement sont à la charge exclusive du propriétaire du véhicule

